

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE 16/2016

Exemples d'illustration

Exemple n°1 :

Soit une société anonyme exerçant une activité agricole qui aurait réalisé au titre de l'exercice 2015 un résultat net de 350.000D pour un chiffre d'affaires de 1.2 MD. Ce résultat se compose des produits ci-après :

- 150.000D à titre des bénéfices provenant de l'exploitation agricole
- 50.000D provenant de la cession de certains de ses équipements nécessaires à l'activité
- 20.000D provenant de ses placements financiers
- 80.000D à titre de dividendes provenant de ses participations au capital d'une société agricole totalement exportatrice établie au Maroc
- 50.000D à titre de plus-value de cession de titres de ses participations au capital de sociétés établies dans une zone de développement régional

Dans ce cas, l'IS dû au titre de l'exercice 2015 et les acomptes provisionnels exigibles en 2015 sont déterminés comme suit :

✓ Détermination de l'IS dû

- Bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%
 $(150.000D + 50.000D) = 200.000D \times 10\% = 20.000D$
- Bénéfices soumis à l'IS au taux de 25%
 $(20.000D + 80.000D + 50.000D) = 150.000D \times 25\% = 37.500D$

En absence d'un chiffre d'affaires provenant d'une activité secondaire seul le minimum d'impôt de 0,1% du chiffre d'affaires reste exigible soit :

$1.2 \text{ MD} \times 0,1\% = 1.200D$, ce minimum étant inférieur à l'IS dû au taux de 10% soit 20.000 D, l'IS reste exigible.

Etant précisé que la société a le droit de déduire l'impôt éventuel payé au Maroc sur les dividendes sans que la déduction dépasse 20.000D ($80.000D \times 25\%$).

- ✓ Détermination des acomptes provisionnels dus en 2015

Base de calcul de l'IS théorique
(20.000D + 80.000D) = 100.000D

IS théorique base des acomptes provisionnels
100.000D × 25 % = 25.000D

Acomptes exigibles : 25.000D × 30% = 7.500D pour chaque acompte.

Exemple n°2 :

Si on reprend les données de l'exemple n°1 et on suppose que la société exploite en parallèle une unité de fabrication de produits pesticides et qu'elle ait réalisé un chiffre d'affaires global de 4.5MD dont 1.2MD provenant de l'activité agricole avec un bénéfice global de l'ordre de 900.000D qui comprend les mêmes gains exceptionnels et les revenus accessoires que ceux mentionnés à l'exemple n°1.

Dans ce cas, sa situation fiscale serait réglée comme suit :

1. Au niveau de l'impôt sur les sociétés

- ✓ Détermination de la quote-part des bénéfices passibles de l'IS au taux de 10%

$$900.000D - (20.000D + 80.000D + 50.000D) = 750.000D$$

$$\begin{array}{l} 750.000D \\ \hline \text{-----} \times 1.2MD = 200.000D \\ 4.5MD \end{array}$$

- IS au taux de 10% : 200.000D × 10% = 20.000D
- Minimum d'IS dû sur le chiffre d'affaires :
1.2 MD × 0,2 % = 1.200D < 20.000D

L'IS de 20.000D reste exigible

- ✓ Détermination de la quote-part des bénéfices passibles de l'IS au taux de 25%

$$900.000D - 200.000D = 700.000D$$

- IS au taux de 25% : 700.000 D × 25% = 175.000 D

- Minimum d'IS dû sur le chiffre d'affaires : $(3.3\text{MD} - 1.2\text{MD}) \times 0,2\% = 6.600\text{D} < 137.500\text{D}$

L'IS de 137.500D reste exigible.

✓ L'IS dû au titre de l'exercice 2015 : $20.000\text{D} + 175.000\text{D} = 195.000\text{D}$

Etant précisé que la société a le droit de déduire de l'IS dû, l'impôt éventuel payé au Maroc sur les dividendes sans que la déduction dépasse 20.000D ($80.000\text{D} \times 25\%$).

2. au niveau des acomptes provisionnels

Base de calcul de l'IS théorique :

$$700.000\text{D} - 50.000\text{D} = 650.000\text{D}$$

IS théorique base des acomptes provisionnels

$$650.000\text{D} \times 25\% = 162.500\text{D}$$

Acomptes exigibles : $162.500\text{D} \times 30\% = 48.750\text{D}$ pour chaque acompte.

3. Au niveau de la TCL, TFP et de la contribution au FOPROLOS

3.1. TCL

La TCL est due au taux de 0,2 % du chiffre d'affaires de l'activité industrielle soit : $3.3\text{MD} \times 0,2\% = 6.600\text{D}$ avec un minimum égal à la TIB.

3.2 TFP et FOPROLOS

si on suppose que la masse salariale globale (y compris la valeur des avantages en nature, primes et rétributions ...) soit de 95.000D, son régime en matière de la TFP et FOPROLOS serait déterminé comme suit :

a. concernant l'activité agricole (TFP 2% et FOPROLOS 0)

95.000 D

$$\text{-----} \times 1.2\text{MD} = 25.333\text{D}$$

4.5MD

$$\text{TFP due: } 25.333\text{D} \times 2\% = 506,600\text{D}$$

b. concernant l'activité industrielle (TFP 1% et FOPROLOS 1%)

$$95.000D - 25.333D = 69.667D$$

$$\text{TFP due: } 69.667D \times 1\% = 696,670D.$$

$$\text{Contribution au FOPROLOS due : } 69.667D \times 1\% = 696,670D.$$